



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/JA
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 2 8
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul BERT à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU le rapport du 20 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 janvier 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de la société GIFRER BARBEZAT par courrier du 28 janvier 2021 sur la proposition de mise en demeure ;
- VU la réponse de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé régissant le fonctionnement des activités du site prévoit des dispositifs de sprinklage pour certaines installations du site ;
- CONSIDÉRANT que ce dispositif est en marche normale un arrosage automatique sur détection incendie ;
- CONSIDÉRANT que depuis le mois de novembre 2020, la défaillance de la carte du groupe diesel ne permet pas un démarrage automatique de l'envoi d'eau , les agents devant aller démarrer manuellement le groupe en cas de détection incendie ;
- CONSIDÉRANT que cette marche dégradée dure depuis le mois de novembre et que l'exploitant n'a pas été en mesure de donner d'échéance de remise en conformité ;
- CONSIDÉRANT que par ailleurs, le contrôle semestriel Q1 de Janvier 2020 met en évidence des écarts au référentiel de maintien en service du système de sprinklage et que l'exploitant n'a pas transmis de vérification ultérieure démontrant la correction des écarts ;
- CONSIDÉRANT que certaines des installations équipées de sprinklage sont susceptibles d'avoir des effets thermiques hors site en cas d'incendie (cuves d'alcool, bâtiments 30, 37 et 47) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'imposer à l'exploitant le respect des prescriptions relatives à l'entretien et au bon fonctionnement du sprinklage ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société GIFRER BARBEZAT, dont le siège social est 8-10 rue Paul Bert, 69 153 à Décines-Charpieu, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, afin de garantir un bon fonctionnement des installations de sprinklage :

- partie 6.5.2.4 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé (Moyens internes de lutte contre l'incendie)
- partie 6.3.5. de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susmentionné (vérifications périodiques et bon fonctionnement)
- partie 11.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié précité (sprinklage du bâtiment 30)
- partie 12.10 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé (extinction fixe à mousse du dépôt d'alcool – aire 35)
- partie 17 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susmentionné (sprinklage bâtiments 37 et 47)

Pour justifier de cette mise en conformité, l'exploitant transmettra :

- des justificatifs de réparation des non conformités constatées dans le rapport Q1 de janvier 2020 ;
- un justificatif de réparation et de bon fonctionnement du système de commande automatique du groupe diesel.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

